

29 DELIBERATIO SACRÆ FACULTATIS THEOLOGICÆ PARISIENSIS,

ADVERSUS LIBELLUM, CUI TITULUS EST,

Cas de Conscience , proposé par un Confesseur de Province , touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite , & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Habita die Lunæ primâ Septembris

1704.

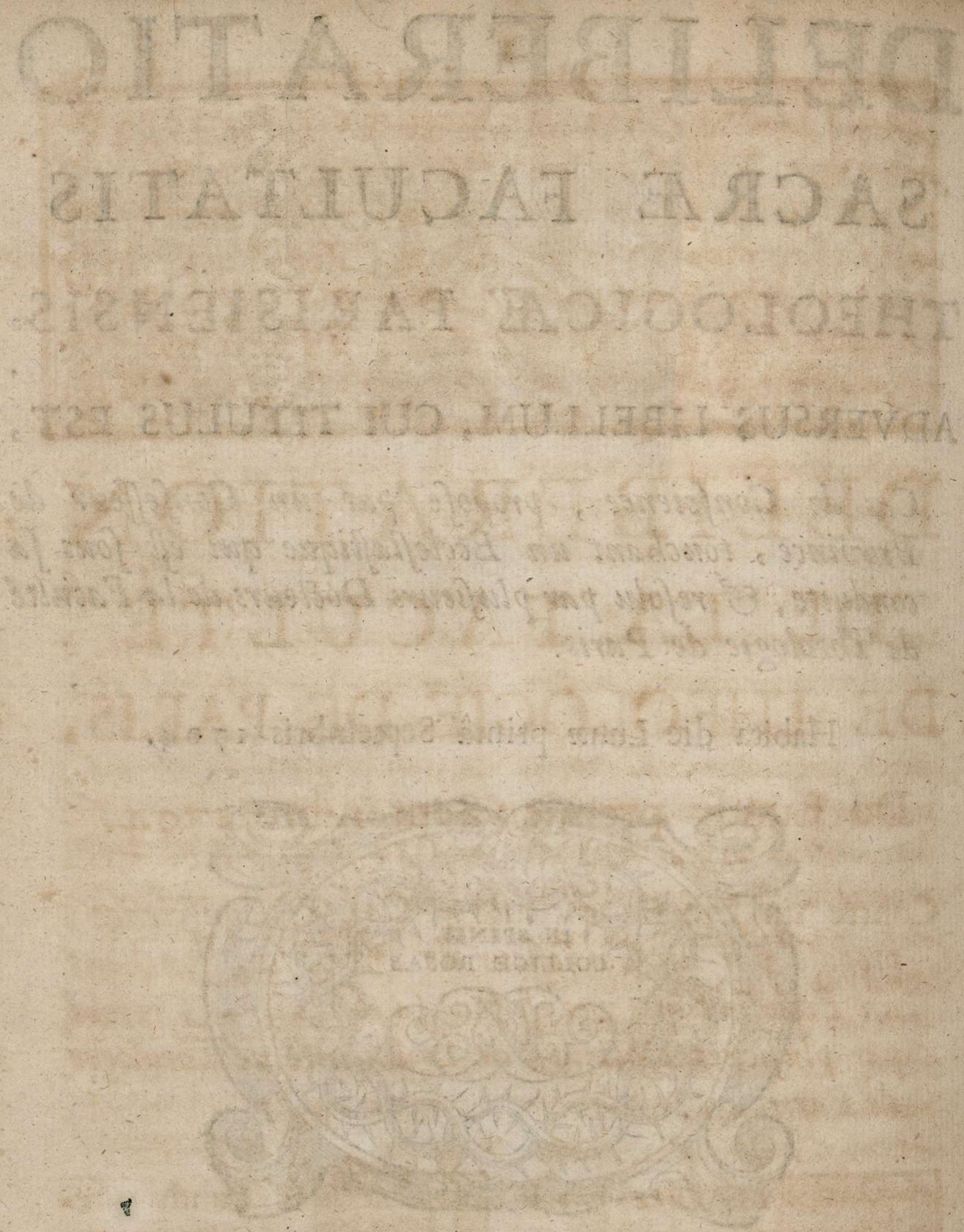


P A R I S I I S ,

Apud LUDOVICUM JOSSE , Emin. D. D. Card. DE NOAILLES ,
Archiepiscopi Parisiensis , Typographum , viâ Jacobea
ad Coronam spineam .

M. DCC IV.

C U M P R I V I L E G I O R E G I S ,



LIBER DE LAICO
Auctore Jacobo de Lambertio
Theologo Ordinis Predicatorum
Instituto Sacrae Facultatis
Universitatis Sacrae Theologiae
in Regno Poloniae et Lithuaniae
anno 1618. Impensis D. G. C. M. de Jonckheere
et Comitius Jezuicorum

M. DC. I. A.
CUM PRIVILEGIO REGIO



DELIBERATION DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE PARIS,

Du Lundy premier Septembre 1704.

Contre un Libelle intitulé , *Cas de Conscience* ,
proposé par un Confesseur de Province , touchant
un Ecclesiastique qui est sous sa conduite , & résolu
par plusieurs Docteurs de la Faculté de Théologie
de Paris .



*DE Lunæ primâ
Septembris anni
1704. habita sunt
in aula Collegii
Sorbonæ, post solemne Sacrum de
Spiritu-Sancto, Comitia S. Fa-*



*E Lundy pre-
mier de Septem-
bre 1704. la Fa-
culté de Theo-
logie, après la Messe sole-
nelle du S. Esprit , a tenu
A iiij*

dans la Salle de la Maison de Sorbonne son Assemblée generale & ordinaire. M. Jean Vivant Syndic , y a rapporté : que Monseigneur le Cardinal de Noailles , Archevesque de Paris , ayant mandé quatre des plus anciens Docteurs , & le Syndic , & les ayant reçus avec sa bonté ordinaire , leur a dit avec beaucoup de dignité , de la part du Roy , pour le faire sc̄avoir à l'Assemblée : » Que » Sa Majesté , qui a un zèle » ardent pour la Religion , & » une bienveillance particulièrē pour la Faculté , avoit » esté informée que deux » Docteurs de cette Compagnie , M. Nicolas Petit-Pied , Professeur en Theologie de Sorbonne , & M. Hyacinthe De Lan , Theologal de l'Eglise Metropolitaine de Rouen , refusoient opiniâtrement de retracter l'approbation publique qu'ils ont donnée dans un Libelle intitulé , Cas de Conscience , à une doctrine , qui , com-

7
cultatis generalia ordinaria : in quibus M. Joannes Vivant , Syndicus , dixit , Eminentissimum D. Cardinalem Archiepiscopum Parisiensem accersitis ad se , et summa humanitate exceptis , venerandis quatuor è Sapientissimis Magistris nostris Senioribus & Syndico , hæc ab ipsis referenda ad Sacram Facultatem gravissimâ oratione declarasse : Regem Christianissimum pro eximio , quo flagrat , studio Religionis , & singulari , quā sacrum hunc ordinem prosequitur , benevolentiam , optare : ut , quoniam duo ex hoc ordine Magistri , videlicet M. Nicolaus Petitpied , Lector Sorbonicus , & M. Hyacinthus De Lan , Ecclesiæ Rothomagensis Theologus , revocare contumaciter renuunt , subscriptam à se in libello inscripto , Cas de Conscience , doctrinam , quæ comperta sit favere damnatis Janseñii erroribus , compressa scandalum renovare , Pontificiis Constitutionibus , Sanctionibus Cleri Galliani , ac Edictis Regiis , ut & Sacrae Facultatis Decretis , omnino adversari ; sacra Facultas , suspenso quocunque alio negotio , decernat , quod fidei integritati , hono-

ri sacri Ordinis, & illorum Magistrorum saluti magis expedire censuerit.

éteints, s'oppose ouvertement aux Constitutions des Papes, aux Délibérations du Clergé de France, aux Déclarations du Roy, aux Decrets de la Faculté; & qu'Elle desiroit, que toute autre affaire cessante, la Compagnie déliberast sur ce sujet, & ordonnaast ce qu'elle jugeroit le plus utile à la conservation de la pureté de la Foy, à l'honneur de tout le Corps & au salut de ces deux Docteurs,

Quibus relatis, subjunxit D. Syndicus: Perspectum esse omnibus à multo tempore præsens negotium; constare, sparsum per Urbem, ac universum latè Regnum, immò & extra Gallias, scriptum quoddam typis non semel editum, qui titulus est, Cas de Conscience proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite; in ejus inscriptione dici, propositis quæstionibus responsum fuisse à compluribus Theologis Parisiensibus, & in fine subjici, deliberatum in Sorbonâ: ex quo quibusdam videri possit probatum illud fuisse à toto Ordine, aut certè à majori illius

me on l'a reconnu, favorisé les erreurs de Jansenius condamnées par l'Eglise, renouvelé des scandales

Après ce rapport, M. le Syndic a ajouté: que l'affaire dont il s'agissoit estoit depuis long-temps connue de tout le monde: que personne n'ignoroit qu'on avoit répandu dans Paris, dans tout le Royaume, & même hors du Royaume, un Libelle dont on avoit fait plusieurs éditions, intitulé, *Cas de Conscience*, proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite: qu'il estoit marqué dans ce titre, que le Cas avoit été résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris; & qu'on avoit mis à la fin, *délibéré*

en Sorbonne : ce qui pouvoit faire croire à quelques personnes que la resolution du Cas avoit été approuvée par toute la Faculté, ou au moins par le plus grand nombre de ceux qui la composent : que cependant ce Cas avoit été résolu, souffrit & publié à l'insçû de la Faculté & de la pluspart de ses Docteurs : qu'il est vray, que de quarante Docteurs, Approbateurs dudit Cas de Conscience, trente-six avoient revoqué leur approbation ; mais que deux estant morts, il en restoit encore deux entestez de leur sentiment, &

qui n'ont pû estre touchez par la patience & le long silence de la Faculté : que voyant avec douleur ces Docteurs insensibles aux avertissemens & à la censure de MONSEIGNEUR le Cardinal leur Pasteur, aux conseils de leurs amis, aux incommoditez de l'exil, & mesme à l'interdiction des fonctions de leurs Ordres, elle estoit maintenant obligée de les presser vivement par la condamnation de leur erreur, & par une juste punition de leur opinionâtre.

Que le principal sujet du scandale public qu'a donné cet Ecrit, est cette Proposition : *Il suffit à un Ecclesiast-*

*parte, licet clanculum, S. Faculta-
te, immò & plerisque Magistro-
rum prorsùs insciis, subscriptum,
editumque fuerit : revocatum qui-
dem fuisse à triginta sex è qua-
draginta Magistris, à quibus pro-
batum fuerat ; sed, duobus fato
functis, pertinaces superesse alios
duos, quos, cum patienti silentio
emollire non potuerit sacra Facul-
tas, immò nec monitis, nec cen-
surâ Eminenissimi Pastoris, nec
amicorum consiliis, nec exilio mo-
lestiâ, nec remotione à sacrâ mi-
nisteriis ullatenus flecti videat &
dolet ; jam apertâ erroris dam-
natione, & inflictis, ut par est,
pœnis eos ab ipsâ oppugnari neces-
sum fit.*

*Præcipuum publicæ offenditio-
nis caput omnibus visum fuisse hanc
præfati scripti propositionem, quā
asseritur, Catholico homini & Cle-*

rico, qui subscripsit formulæ Alexandri VII. sufficere obsequium, quod vocant, silentii & reverentiae, Il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur ce fait (de Jansenii facto agitur) ex quo sequitur licere ipsi aliter de hoc sentire quam ab Ecclesiâ definitum sit, intus credere Ecclesiam eam in re definiendâ, nempe in damnando Jansenii libro & sensu errasse, falsò heresim tribuisse Jansenio, pugnare ab annis quinquaginta & amplius adversus umbram, sine causa ipsam tanopere conqueri, immerito sanctos Sacerdotes, piosque veritatis defensores ab eam vexari: quæ omnia factiose opinionis sectaria horrent aures pie:

de cette factieuse doctrine qui font horreur aux oreilles pieuses :

Eulgatâ hâc exitiosâ Doctrinâ commotam subito Christianam Rempublicam: indignationem Apostolicam adversus scandalosam temeritatem scriptis ad Regem Literis significatam fuisse à sanctissimo & clementissimo Pontifice: solemni statim censurâ proscriptam fuisse præfatam propositionem ab Eminentissimo Archi-

tique qui a signé le Formulaire d'Alexandre VII. d'avoir une soumission de silence & de respect à ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius: D'où il s'ensuit qu'il luy est permis d'avoir sur cela un sentiment opposé à la décision de l'Eglise, de croire que l'Eglise s'est trompée dans la condamnation du Livre & du sens de Jansenius, qu'elle a attribué faussement une herésie à ce Prélat, qu'elle combat depuis plus de 50 ans contre un phantôme, qu'elle fait de grandes plaintes pour rien, qu'elle persecute sans sujet de saints Prestres, & de pieux défenseurs de la vérité: toutes conséquences

Que cette pernicieuse doctrine ayant été publiée, toute l'Eglise en a été aussi troublée: que notre très-saint Pere Clement XI. a fait éclater son zèle Apostolique contre la temerité scandaleuse de ces Docteurs par la Lettre qu'il en a écrite au Roy: que Monseigneur le

Cardinal DE NOAILLES a d'abord par une Ordonnance solennelle censuré la Proposition cy - dessus rapporée ; & que la pluspart des Docteurs qui l'avoient imprudemment approuvée , quittant leurs faux préjugez , s'estoient soumis sans délay à cette Ordonnance : que plusieurs Prélats se sont unis pour le mesme dessein par les Mandemens qu'ils ont aussi publiez sur ce sujet : que le zèle avec lequel le Roy

a coutume de maintenir le bien de la Religion s'étoit enflammé contre ceux qui ont défendu obstinément une nouveauté qui cause tant de troubles : que par tout les personnes qui ont de l'amour pour la saine doctrine en ont esté allarmées , & ont fait des vœux pour la conservation de l'intégrité de la Foy :

Mais que la Faculté n'avoit pû n'être pas sensiblement touchée de voir que ses Docteurs attaquaient les principaux monumens de sa doctrine & de sa pieté anciennes ; scavoir , sa Censure de l'année 1656. contre la seconde Lettre de M. Arnaud , & son Decret de 1661. pour la reception du Formulaire

episcopo ; cuius doctrinam , positis repente fallacibus præjudiciis , amplecti se professi sunt plerique eorum qui infælix scriptum incautè probaverant : In idem propositum editis quoque eâ de re mandatis conspirasse multos ex Illustrissimis Præsulibus : Regis ipsius solitum exarsisse tuendæ Religionis studium adversus contumaces turbulentæ novitatis defensores : Excita- ta ubique pro fidei incolumente omnium bene sentientium studia & vota :

Maximo autem dolore non potuisse non affici S. Facultatem , quæ videret etiam à suis in discrimen adduci præcipua antiquæ doctrinæ suæ & pietatis monimenta , Censuram nempè adversus Epistolam Antonii Arnaldi latam anno 1656. & Decretum super formulâ fidei datum anno 1661. utrumque haberi apud S. Facultatem summo in pretio , ac veluti

9

veluti normam benè sentiendi & loquendi; servari ut firmissimum veritatis tranquillitatisque præsidium: subscriptum à singulis sacri ordinis Magistris, ab omnibus adhuc candidatis quotidiè subscribi in testimonium & pignus Catholicae unanimitatis.

fait sousscrire à tous ceux de son Corps, & les faisoit encore sousscrire tous les jours à ceux qui veulent y entrer, afin d'avoir par là une preuve & un gage de leur parfaite union de sentimens avec l'Eglise Catholique.

Nemini dubium esse posse necessitatem interni & sinceri assensus Ecclesiæ damnanti sensum & Librum Jansenii, seu definiendi factum, ut aiunt, Jansenii, luculenter assertam esse solemni censurâ latâ adversus præfatum Antonium Arnaldum; qui, etsi fateri tunc non recusaret Pontificiis circa illud factum judiciis non esse obloquendum, offerretque reverentiæ silentium (quod quidem nec antea servaverat nec postea servavit, immò quod stantibus ipsius & cum illo sentientium præjudiciis servari nequaquam possit) cum tamen assensum mentis Ecclesiæ judicio deberi in hoc facto Jansenii pertinaciter negaret, nec Propositio-

de foy : que la Faculté estimoit extremement ces deux Actes, les regardoit comme un modele pour bien juger & bien parler dans ces matieres, & les conservoit comme un ferme appuy de la verité & de la tranquillité publique : qu'elle les avoit

Qu'on ne peut douter que la Faculté dans la sus-dite Censure n'ait établi clairement l'obligation d'acquiescer de cœur & d'esprit à la condamnation faite par l'Eglise du Livre & du sens de Jansenius, ou, comme plusieurs parlent, à la décision du fait de Jansenius. Car quoy que M. Arnaud ne refusast pas alors d'avoüer qu'il ne falloit pas contredire le Jugement du Pape sur ce fait, & qu'il offrist à cet égard un silence respectueux (qu'il n'avoit pas gardé auparavant, & qu'il n'a point gardé depuis, & mesme que ny luy

ny ses Partisans , selon leurs préjugés , souvent ne pouvoient garder) comme neanmoins il soutenoit toujours opiniatrément qu'on ne devoit pas au Jugement de l'Eglise touchant le fait de Jansenius une soumission d'esprit , il ne put éviter dans l'Assemblée generale de la Faculté , ny la condamnation de la Proposition qu'il avoit avancée sur ce fait , ny les peines que son obstination meritoit : que les deux susdits Docteurs avoient embrassé la mesme erreur , mais qu'ils étoient tombez dans une faute encore plus considérable : car le sieur Arnauld soutenant qu'il suffisoit à un Catholique d'observer en cette rencontre un silence respectueux , ne le supposoit pas d'ailleurs spécialement engagé à la creance par sa signature & par son serment : mais ces Docteurs n'ont point eu de honte de soutenir que ceux mesme qui ont souscrit avec serment le Formulaire , par lequel ils

nis circa hoc factum damnationem , sacra deliberante Facultate , nec debitas huic contumaciæ pœnas effugere potuit : Eundem in errorem , eamdem in culpam impégisse duos præfatos Doctores , immò gravius lapsos : Antonium Arnaldum contendisse quidem satis esse reverentiæ silentium homini Catholico , sed nullâ speciali subscriptionis aut sacramenti religione ad assentiendum obstricto ; hos verò Magistros invercundè docere , etiam eos qui , præstito sacramento , subscripsere formulæ fidei , quâ se subjecerunt Constitutioni Alexandri VII . factum illud definitis , & professi sunt à se sincero animo rejici & damnari quinque propositiones excerptas e Libro Jansenii in sensu ab Auctore intento , posse tamen intus aliter sentire quàm definitum sit , habere ut catholicum sensum ex Librum Jansenii , & circa istud nonnisi ad unum reverentiæ & silentii obsequium teneri : omnem hanc alienam à Christiana sinceritate responsionem vergere in ludibrium & contemptum dictæ Censure & Decreti S . Facultatis super Formula fidei , immò , ut in

aperto est, Apostolicarum Constitutionum, Sanctionum Cleri Gallicani, & Regiorum Edictorum. profession de condamner sincèrement les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, dans le propre sens de l'Auteur ; peuvent néanmoins avoir un sentiment contraire à cette décision, qu'ils ont ainsi souscrite, & tenir pour catholique le Livre & le sens de Jansenius, n'estant à cet égard obligé qu'à une *soumission de silence & de respect* : Que la réponse de ces Docteurs si opposée à la sincérité chrétienne, tendoit à mépriser & à tourner en raillerie, non seulement la Censure contre M. Arnauld, & le Decret de la reception du Formulaire, mais encore, comme il est évident, les Constitutions Apostoliques, les Délibérations du Clergé, & les Déclarations du Roy.

Quibus expositis, & lectis postmodum ex integro Censura S. Facultatis adversus Epistolam Antonii Arnaldi, & Decreto super Formula fidei, & articulo prefati scripti, dicti, Cas de Conscience, qui ad prædictam propositionem pertinet; eoque diligenter collato cum prædictis Censurâ & Decreto, D. Syndicus postulavit quod sequitur.

1^o Ut S. Facultas renovet & confirmet Censuram latam 31. Januarii 1656. in Libellum, cui titulus est, Lettre de Monsieur Arnaud, &c. & Decretum super formulâ fidei datum 2. Maii ann. 1661.

se sont soumis à la Constitution d'Alexandre VII. qui définit ce fait, & ont fait profession de condamner sincèrement les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, dans le propre sens de l'Auteur ; peuvent néanmoins avoir un sentiment contraire à cette décision, qu'ils ont ainsi souscrite, & tenir pour catholique le Livre & le sens de Jansenius, n'estant à cet égard obligé qu'à une *soumission de silence & de respect* : Que la réponse de ces Docteurs si opposée à la sincérité chrétienne, tendoit à mépriser & à tourner en raillerie, non seulement la Censure contre M. Arnauld, & le Decret de la reception du Formulaire, mais encore, comme il est évident, les Constitutions Apostoliques, les Délibérations du Clergé, & les Déclarations du Roy.

Les choses ainsi exposées, & lecture faite ensuite de la susdite Censure de 1656. du susdit Decret de 1661. & de l'Article dont il s'agit dans le *Cas de Conscience*, M. le Syndic, après en avoir fait une exacte comparaison, a requis ce qui suit,

1. Que la Faculté renouvelast & confirmast la Censure du 31. de Janvier 1656. contre la seconde Lettre de M. Arnauld, & le Decret du 2. de May 1661. pour la reception

de la Formule de foy dressée par le Clergé.

2. Qu'elle déclarast, que la proposition contenuë dans le Libelle qui a pour titre, *Cas de Conscience, &c.* où l'on juge qu'à l'égard d'un Ecclesiastique, qui a souscrit le Formulaire de foy, ordonné par Alexandre VII. Il luy suffit d'avoir une soumission de silence & de respect à ce que l'Eglise a décidé du fait de Jansenius, qu'elle déclarast, que cette proposition est contraire à la susdite Censure & au susdit Decret.

3. Qu'elle prononçast que la même Proposition a été condamnée dans cette Censure, & qu'elle lui appliquast les mêmes notes, dont elle a flétri la proposition de M. Arnauld, appellée *Question de Fait.*

4. Qu'attendu que dans l'Ecrit intitulé *Cas de Conscience*, avant cette proposition, Il luy suffit d'avoir une soumission de silence & de respect, &c. il est dit, que le Penitent, dont les Docteurs approuvent le sentiment,

2° Declaret propositionem contentam in Libello, cui titulus est, Cas de conscience, &c. quâ de Clerico, qui subscripsit Formulæ fidei ab Alexandro VII. sancitæ, hoc statuitur : Il luy suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius, adversari predictæ Censuræ in Epistolam Antonii Arnaldi, & Decreto super Formulâ fidei.

3° Hanc eamdem propositionem damnatam pronuntiet in predictâ Censurâ adversus Epistolam Antonii Arnaldi, eamque afficiat iisdem notis, quibus proscripta fuit Arnaldina propositio, quæ dicitur facti.

4° Quoniam in scripto dicto, Cas de Conscience, prefatæ propositionis, Il lui suffit &c. præmittitur Pœnitentem (cujus opinionem innoxiam Doctores illi censuerunt) subscripsisse Formulæ sancitæ ab Alexandro VII. quæ adjunctum habet juramentum

hanc adhuc notam addat prioribus, nempè, quod illa ipsa propositio memorata, Il luy suffit, &c. faveat mendacio & perjurio; quâ ratione ipsam proscriptis Eminentissimus Archipræsul in Mandato adversus prædictum scriptum, Cas de Conscience, promulgato 22. Februarii ann. 1703.

*5º Declaret se nunc non attin-
gere aut expendere cætera scripti,
cui titulus est, Cas de Con-
science, capita.*

*6º Perspectâ duorum præfa-
torum Magistrorum pertinaciâ, de-
cernat ipsos è sinu suo repellendos,
expungendosque ex albo Docto-
rum, & ipso facto repulso, ex-
punctosque, nisi intra mensem
consilium mutaverint, cæterorum-
que quos in probando scripto so-
cios habuere, Magistrorum exem-
plo, inconsultam deliberationem
revocaverint, & insuper Censuræ
adversus Epistolam Antonii Arnaldi, Decreto super Formulâ fidei,
& præsenti Conclusioni subscrip-
serint, atque de his omnibus cer-
tiorem fecerint sacram Facultatem.*

avoit signé le Formulaire d'Alexandre VII. lequel Formulaire contient un serment, la Faculté ajoutast aux notes precedentes, que ce sentiment favorise le mensonge & le parjure, comme l'a prononcé Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES dans son Ordonnance du 22. de Fevrier 1703.

5. Qu'elle déclarast qu'elle ne pretend pas examiner présentement les autres Articles contenus dans le susdit *Cas de Conscience*.

6. Que la Faculté pleinement informée de l'attachement opiniâtre de ces Docteurs à leur sentiment, ordonnaast qu'ils feront retranchez de son Corps & effacez du Catalogue de ses Docteurs, les déclarant dez-à présent par le seul fait retranchez & effacez, si dans un mois pour tout délai ils ne se repentent, & qu'à l'exemple de ceux avec qui ils ont signé ledit *Cas de Conscience*, ils ne revoquent la signature qu'ils en ont faite.

si legerement : si outre cela , ils ne souscrivent à la Censure faite contre la Lettre de M. Arnauld , au Decret de la reception du Formulaire & à la presente Conclusion , & si dans l'espace dudit mois , ils n'informent la Faculté de l'execution de ces choses. Qu'afin

qu'il soit plus facilement & plus seurement satisfait à cet article , la Faculté chargeast son Syndic d'écrire à ces deux Docteurs des lettres , pour les exhorter de ne pas affliger plus long-tems une Mere qui les aime avec tendresse , mais de la consoler en reprenant au plûtost de bons sentimens , & en se rendant dociles à ses avertissemens , comme ils le doivent.

7. Que la Faculté nommaste des Députez pour informer de sa Déliberation Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES , & supplier son Eminence d'avoir agreeable de presenter au Roy les tres-humbles remercimens , les tres - respectueuses soumissions , les vœux & les congratulations de toute la Compagnie.

Ces choses mises en déliberation par M. François Joisel , Doyen de la Faculté , & President , la Fa-

Quod ut præstetur facilius & certius , curam demandet S. Facultas Syndico scribendi Epistolam ad duos præfatos Magistros , quâ ipsis hortetur , ne communem Matrem ipsorum amantissimam diuturniori molestiâ afficiant , sed prompto ad meliorem mentem redditu , & quâ par est docilitate , solentur.

plus seurement satisfait à cet article , la Faculté chargeast son Syndic d'écrire à ces deux Docteurs des lettres , pour les exhorter de ne pas affliger plus long-tems une Mere qui les aime avec tendresse , mais de la consoler en reprenant au plûtost de bons sentimens , & en se rendant dociles à ses avertissemens , comme ils le doivent.

7º *Seligat Deputatos qui Eminentissimo D. Archipræsuli referant quid actum fuerit à S. Facultate , ipsumque rogent , ut gratiarum actiones , vota , obsequia , & gratulationes totius Ordinis Regi optimo & Religiosissimo nomine sacræ Facultatis offerat.*

Quæ cùm missa essent in deliberationem ab honorando Magistro nostro Francisco Joisel , Decano , & Comitorum Pra-

15

*fide, in generali suâ Congregatio-
ne, cui adfuere plusquam 150.
Magistri, communibus votis sic
censuit sacra Facultas.*

*1º Propositionem contentam in
Libello, cui Titulus est, Cas de
Conscience proposé par un
Confesseur de Province, tou-
chant un Ecclesiastique qui
est sous sa conduite, & resolu
par plusieurs Docteurs de
la Faculté de Theologie de
Paris, quâ dicitur, Il lui suffit
d'avoir une soumission de
respect & de silence pour ce
que l'Eglise a décidé sur le
fait de Jansenius, adversari
Censuræ S. Facultatis latæ die
ultima Januarii ann. 1656. in
Epistolam Antonii Arnaldi, &
Decreto ejusdem super Formulâ
fidei dato 2. Maii ann. 1661.*

*2º Inhærendo prædictæ Censuræ
adversus Epistolam Antonii Ar-
naldi, præfatam propositionem, Il
lui suffit d'avoir une soumis-
sion de respect & de silen-
ce pour ce que l'Eglise a dé-
cidé sur le fait de Jansenius,
damnandam esse, ut & ipsam
damnat iisdem notis quibus in
prædictâ Censurâ proscripta est*

culté dans son Assemblée
Generale, composée de plus
de cent-cinquante Docteurs,
a declaré d'un commun avis.

*1. Que la Proposition con-
tenuë dans le Libelle intitu-
lé, Cas de Conscience proposé
par un Confesseur de Province,
touchant un Ecclesiastique qui est
sous sa conduite, & résolu par
plusieurs Docteurs de la Faculté
de Theologie de Paris; & expri-
mée en ces termes, Il luy suffit
d'avoir une soumission de respect
& de silence pour ce que l'Eglise a
décidé sur le Fait de Jansenius,
est contraire à la Censure de
la Faculté du 31. de Janvier
1656. contre la Lettre de M.
Arnauld, & au Decret du
2. de May 1661. touchant la
réception du Formulaire.*

*2. Que conformément à
cette Censure, à laquelle
la Faculté demeure atta-
chée, la susdite Proposi-
tion, il luy suffit d'avoir une sou-
mission de respect & de silence
pour ce que l'Eglise a décidé sur
le fait de Jansenius, doit être
condamnée, comme elle la
condamne, avec les mêmes*

notes & qualifications dont elle a flétrî la proposition de M. Antoine Arnauld, nommée *Question de Fait*, scâvoir, comme temeraire, scandaleuse, injurieuse aux Souverains Pontifes, & aux Evêques de France, & donnant occasion de renouveler entierement la doctrine de Jansenius cy-devant condamnée : Et en tant qu'il est marqué par la Proposition, dont il s'agit, que cette soumission de respect & de silence suffit même à ceux qui ont souscrit le Formulaire d'Alexandre VII. avec le serment qui y est contenu; la Faculté déclare que ladite proposition doit être encore condamnée, & qu'elle la condamne, comme favorisant le mensonge & le parjure.

3. Qu'elle entend que la susdite Censure & ledit Décret demeurent toujours dans leur force & vigueur, comme ils y ont demeuré jusques à présent; de sorte que tout Docteur, Licentié, Bachelier, ou Candidat qui

prima ejusdem Antonii Arnaldi propositio, quæ dicitur Quæstio facti, nempè ut temerariam, scandalosam, injuriosam summis Pontificibus & Episcopis Galliæ, atque etiam ut præbentem occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii Doctrinæ: & in quantum eâdem præfatâ propositione dicitur illud obsequium reverentiæ & silentii sufficere, etiam iis qui subscripsere Formulæ fidei, quæ adjunctum habet juramentum ex Sanctione Alexandri VII. prædictis notis hanc etiam esse adjiciendam, ut & adjicit, nempè quòd faveat mendacio & perjurio.

3^o *Stare debere inconcussam, sicut & re ipsa apud ipsam semper stetit & stat, authoritatem prædictæ Censuræ adversus Epistolam Antonii Arnaldi, & prædicti Decreti super Formulâ fidei: adeò ut quicumque Magister, aut Candidatus, adversus utrumque,*
aut

17

aut alterutrum , ut & adversus
præsentem Conclusionem , aliquid
scripsisse , dixisse , aut prædicasse
deprehensus fuerit , eo ipso à S.
Facultate pulsus habeatur.

4^e Indulgendum præfatis duobus Magistris Nicolao Petir pied , Lectori Sorbonico , & Hyacintho De Lan , Ecclesiae Rothomagensis Theologo , spatiū unius mensis a die notitiæ : intra quod , nisi datam prædicto Libello , cui titulus est , Cas de Conscience , subscriptionem sincerè revocaverint , & præsenti Conclusioni , ac prædictis , (licet jam antea ipsis subscriptserint) Censuræ adversus Epistolam Antonii Arnaldi , Fideique Formula in Decreto Sac. Facultatis receptæ , absque ulla restrictione aut exceptione subscribant , & de his omnibus certiorem fecerint D. Syndicum , ipso facto , absque ulla alia Deliberatione , habebuntur exclusi à sacra Facultate , & omni spoliati jure Magisterii .

sera convaincu d'avoir dit ; écrit , ou publié quelque chose contre ladite Censure , ou ledit Decret , ou contre la présente Conclusion , soit exclus de ladite Faculté .

4. Qu'il sera accordé un mois de tems ausdits MM. Nicolas Petir pied & Hyacinthe De Lan , du jour que la présente Conclusion leur sera notifiée : dans l'espace duquel tems , s'ils ne revoquent sincèrement la souscription qu'ils ont faite du Libelle intitulé *Cas de Conscience* , & s'ils ne souscrivent sans exception ny restriction à la présente Conclusion , à ladite Censure & à ladite Formule de Foy reçûë dans ce Decret , (quoi-qu'ils ayent déjà souscrit cy-devant à ces deux derniers Actes) & s'ils n'en informent M. le Syndic dans ledit tems , ils seront exclus par le seul fait , en vertu de la présente Délibération , sans qu'il en soit besoin d'autre , du Corps de la Faculté , & privez de tous les droits du Doctorat .

5. Que M. le Syndic écrira à ces deux Docteurs des Lettres, par lesquelles il les exhortera de se défaire de l'attachement opiniâtre qu'ils ont à leur propre sens, & d'écouter avec docilité la voix de la Faculté leur Mère.

6. Que les six plus anciens Docteurs avec M. le Syndic accompagneront M. le Doyen chez Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES Archevêque de Paris, pour l'informer de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, & pour supplier son Eminence d'avoir agréable de témoigner au Roy pour la Faculté, avec quels sentimens de respect & de reconnoissance elle a reçu l'ordre que Sa Majesté a bien voulu luy envoyer de travailler à l'affaire présente, avec quelle union & concorde elle l'avoit heureusement terminée ; & de congratuler notre Grand & Religieux Monarque du zèle qu'il fait paroître en toutes rencontres pour la défense de la Foy, zèle digne d'un Fils aîné de l'Eglise.

En dernier lieu, afin que

5° Scribendam à D. Syndico Epistolam duobus prefatis Magistris, quā ipsos adhortetur, ut depositā tandem pertinaciā, vocem S. Facultatis ipsorum Matris dociles audiant.

6° Adeundum esse Eminentissimum D. Archipræsulem per venerabilem D. Decanum & sex Sapientissimos Magistros nostros seniores & Syndicum, qui ipsi renuntient quid actum sit à sacra Facultate, ipsumque orent ut Regi Christianissimo testificetur quanto grati obsequii sensu delatum ad se jussu Regio præsens negotium S. Facultas exceperit, quam concordi & fælici Deliberatione confecerit, & nomine S. Facultatis Religiosissimo Principi gratuletur dignum Ecclesiæ Primogenito continuum defendendæ fidei zelum ac studium.

Ultimò, ut omnibus magis ac

magis innotescat S. Facultatem in docenda sana doctrina & asserenda Ecclesiæ autoritate, constare sibi semper : typis mandanda esse latino ac vernaculo idiomate curâ D. Syndici, & publici juris facienda, præsentem Conclusio- nem, Censuram aduersus Libel- lum seconde Lettre de M. Ar- nauld, latam ultima Januarii anno 1656, & Decretum super Formula fidei, datum 2. Maii ann. 1661.

Cæterum, licet S. Facultas unum tantum supra memorati Libelli, cui Titulus est, Cas de Conscience, caput damnet, declarat se non intendere alia probare in eo contenta, quæ nunc non expendit.

De Mandato DD. Decani & Ma- gistrorum præfatæ Facultatis Sa- cræ Theologiæ Universitatis Pa- riensis. Subscriptum, CARO- LUS DE CHAMPVEILLE,
Major Apparitor & Scriba.

tout le monde connoisse de plus en plus que la Faculté a la même ardeur, & la mê- me application, qu'elle a toujoutrs euës pour enseigner la saine doctrine, & pour soutenir l'autorité de l'Egli- se, elle ordonne que la pre- sente Conclusion, la Cen- sure du 31. de Janvier 1656. contre la Lettre de M. Ar- nauld, & le Decret du 2. May 1661. touchant la rece- ption du Formulaire soient par le soin de M. le Syndic incessamment imprimez en Latin & en François, & rendus publics.

Au reste la Faculté décla- re, que quoi qu'elle ne con- damne icy qu'un article du susdit Libelle, intitulé *Cas de Conscience*, elle n'entend nullement approuver les au- tres choses qui y sont conte- nuës, qu'elle n'examine pas pour le présent.

*Par le Commandement de Messieurs
le Doyen, & les Maîtres de la
sacrée Faculté de Theologie de
Paris. Signé, CHARLES DE
CHAMPVEILLE, Greffier
de ladite Faculté.*

21

CENSURA
SACRAE FACULTATIS
THEOLOGICÆ PARISIENSIS,

Lata in Libellum, cui titulus est, Seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs Ecrits qui ont été publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. à Paris 1655.

CENSURE
DE LA SACRÉ'E FACULTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS,

Contre un Livre intitulé , Seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne , à un Duc & Pair de France , pour servir de réponse à plusieurs Ecrits qui ont été publiez contre sa premiere Lettre , sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. A Paris 1655.

CUm ante menses aliquot Magister Antonius Arnaud, Doctor Sorbonicus, Galli- cè scripsisset, atque in vulgus edi- dissest Epistolam quamdam, hoc ti- tulo, Seconde Lettre de Mon- sieur Arnauld, Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France , pour servir de réponse à plusieurs Ecrits , qui ont été publiez contre sa premiere Lettre , sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. A Paris 1655. Magister Dionysius Guyart Syndic-

DEPUIS quelques mois Maître Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne , ayant écrit en François , & publié une certaine Lettre, sous ce titre , Seconde Lettre de Monsieur Arnauld, Docteur de Sorbonne , à un Duc & Pair de France , pour servir de réponse à plusieurs Ecrits qui ont été publiez contre sa pre- miere Lettre , sur ce qui est ar- rivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. A Paris 1655. Maistre Denys Guyart Syndic , le 4^{me} du

mois de Nov. de la même année 1655. dans l'Assemblée générale de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, en Sorbonne, après la Messe du Saint Esprit célébrée à l'ordinaire; a dit, que des personnes de pieté & de doctrine avoient remarqué en cette Lettre, des choses qui ne sont pas seulement contre l'autorité du Pape, & des Evesques, mais aussi contre la Foy Catholique, & les Decrets de la Faculté. A quoy ladite Faculté voulant pourvoir au plûtost & serieusement, a commis six Docteurs, avec Monsieur le Doyen & Monsieur le Syndic, pour lire & examiner cette Lettre. Lesquels après avoir travaillé à cet examen pendant le mois de Novembre avec soin & diligence, & conferé souvent entre eux sur ce sujet; le premier du mois de Decembre de cette même année 1655. en l'Assemblée Generale de la Faculté tenuë à la maniere cy dessus, ont rapporté; qu'en-

cus quartâ mensis Novembris ejusdem anni 1655. in Comitiis generalibus sacræ Facultatis Theologicæ Parisiensis, apud Sorbonam, post Missam, ut moris est, de Spiritu Sancto celebratam; dixit in istâ Epistolâ à viris doctis & piis quædam notari quæ tum Summi Pontificis & Episcoporum auctoritatì adversarentur, tum etiam cum fide Catholica, & Decretis Facultatis pugnarent. Cui rei ut mature ac seriò provideret Facultas, Epistolæ illius legendæ & examinandæ curam commisit sex è sapientissimis Magistris nostris, unâ cum Dominis Decano & Syndico. Qui quidem, cùm per mensem Novembrem eam in rem sedulò & diligenter incubuissent, atque inter se diu ac multùm contulissent, primâ die mensis Decembris ejusdem anni 1655. in generalibus Comitiis ut suprà, Facultati retulerunt, illâ in Epistolâ, inter alia reprehensione dignissima, ea se præsertim observasse, quæ perspicuitatis & compendii causâ reduci posse viderentur ad duo capita, sive ad duas qua-

tiones vel propositiones; quarum altera diceretur facti, altera juris: prioremque illam his contineri verbis. *

pour plus grande clarté & brièveté sembloient pouvoir se reduire à deux chefs, ou à deux questions, ou propositions, dont l'une pourroit s'appeller *de fait*, & l'autre *de droit*: que la premiere estoit contenuë en ces termes :

* PAG. 49. Ce Seigneur a fort bien jugé, que cette épreuve de l'humilité & de la moderation de ses amis, justifioit que n'ayant défendu que la pure doctrine de saint Augustin, & non des Propositions condamnées, qu'ils ont toujours regardées comme forgées par les Partisans des sentimens contraires à ceux de ce grand Docteur.

PAG. 130. Mais pourquoi donc, disent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Jansenius? Parce qu'on a crû qu'il y alloit de l'intérêt de Dieu, & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir, que sous le nom de Jansenius, on fist passer en pleine chaire les plus constantes maximes de la doctrine celeste de S. Augustin pour des impietez & des heresies : qu'on les combattist par des anathèmes de faux Conciles, par des ignorances grossières dans l'Histoire Ecclesiastique, par des passages de l'Ecriture, ou falsifiez dans les paroles, ou corrompus dans le sens : & qu'on imposast en plusieurs points des heresies & des erreurs à un Evesque qui a été très-éloigné de les enseigner.

PAG. 149. Après tous ces exemples de l'Histoire Ecclesiastique, se pourra-t-il trouver, MONSIEUR, quelqu'un assez déraisonnable, & assez injuste, pour s'imaginer, que parce que des personnes, ayant lu un Livre avec soin, & n'y ayant point trouvé des Propositions qui sont attribuées à un

tre autres choses qu'ils ont trouvé dans cette Lettre tres-dignes d'estre censurées, ils y en ont principalement remarqué quelques-unes, qui

» Auteur Catholique après sa mort, dans l'exposé de la Constitution
 » d'un Pape, ne peuvent déclarer contre leur conscience qu'elles s'y
 » trouvent, quoy qu'en même temps ils les condamnent en quel-
 » que Livre qu'elles se trouvent; ce soit un prétexte suffisant de les
 » traiter d'herétiques, d'excommuniez, & de retranchez de l'unité
 » de l'Eglise: comme si un point de fait dont les yeux sont juges, pou-
 » voit estre un point de foy, qui ne peut estre étably que sur une reve-
 » lation divine, & une cause legitime d'accuser d'herésie des Théolo-
 » giens Catholiques qui embrassent tout ce qui concerne la Foy dans
 » cette Constitution, & qui dans ce point de fait même ne sont point
 » opiniastres, étant prêts de se rendre aussi-tost qu'on leur aura
 » fait lire ces Propositions dans le Livre, d'où l'on dit qu'elles ont
 » esté tirées: ce qui doit estre la chose du monde la plus facile,
 » si elles en ont été véritablement tirées; comme, au contraire, la
 » plus difficile, & même impossible, si elles n'y furent jamais.
 » Et cependant quand on supposeroit même qu'ils se trompent dans
 » ce point de fait, n'est-il pas visible, MONSIEUR,
 » qu'on ne leur pourroit reprocher en aucune sorte d'estre herétiques,
 » ou de blesser la foy de l'Eglise: mais seulement de n'avoir pas
 » de si bons yeux, ou de n'entendre pas si bien le Latin, que ceux
 » qui soutiendroient le contraire?

PAG. 152. Avec quelle justice pourroit-on prétendre, que
 le doute, ou l'humble silence & la retenuë d'un Catholique, à
 déclarer que des Propositions qui sont attribuées dans la Constitu-
 tion d'un Pape, à un Prelat de l'Eglise après sa mort, soient
 véritablement de luy, n'ayant pu les y trouver, soit un legi-
 time prétexte de le traiter d'herétique; lors même que se conten-
 tant de ne pas agir contre sa conscience, & contre le témoignage de
 ses yeux en un point de fait, il est résolu de s'abstenir de toute con-
 testation sur ce fait même, & d'y garder un silence respectueux;
 qui est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles, même
 œcuméniques, dans ces faits particuliers.

Hanc

Hanc autem posteriorem hâc potissimum periodo comprehendit. *

25

Et que la seconde question ou proposition étoit comprise principalement dans cette periode. *

* PAG. 226. Cependant, MONSIEUR, cette grande vérité établie par l'Evangile, & attestée par les Peres, qui nous montre un juste en la personne de saint Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, à manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché, est devenue tout d'un coup l'herésie de Calvin, si nous en croyons les Disciples de Molina.

Quibus auditis sacra Facultas de re totâ per duos menses integrum, habitis fere quotidiè apud eandem Sorbonam solennibus Comitiis, deliberavit, & post accuratam disquisitionem, tandem decrevit, priorem illam quæstionem, sive propositionem, quæ est facti, esse temerariam, scandalosam injuriosam summo Pontifici & Episcopis Gallia, atque etiam præbere occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii doctrinæ.

JET DE RENOUVELLER ENTIEREMENT LA DOCTRINE DE JANSENIUS QUI A ESTE CY- DEVANT CONDAMNE'E.

Hanc autem posteriorem, quæ juris dicitur, esse temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæ-

Ce rapport oy, la sacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers s'est asssemblée solemnellement en Sorbone presque tous les jours, a délibéré sur toute cette affaire; & après une exacte discussion a déclaré, que la première question ou proposition, qui est de fait, est TEMERAIRE, SCANDALEUSE, INJURIEUSE AU PAPE, ET AUX EVESQUES DE FRANCE; ET MESME QU'ELLE DONNE sujet de renouveler entièrement la doctrine de Jansenius qui a été cy-devant condamnée au vray & propre sens de leurs paroles; qui est celuy-là même auquel Jansenius les enseigne & les explique.

Et que la seconde, qui regarde le droit, est TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, FRAPE'E D'ANA-

D

THEME, ET HERETIQUE.

Certainement la sacrée Faculté l'ouhaiteroit , & le souhaiteroit de tout son cœur , qu'en condamnant la doctrine de Maître Antoine Arnauld , elle pût épargner sa personne , qui luy est tres-chere , comme un fils à sa mere : & pour ce sujet elle l'a souvent exhorté par l'entremise des amis dudit Arnauld , de venir à l'Assemblée , de se soumettre à sa Mere , d'abjurer cette fausse & pestilente doctrine , de prendre les mêmes sentiments qu'elle , & d'honorer Dieu & le Pere de Nostre-Seigneur Jesus-Christ , d'un même esprit , d'un même cœur , & d'une même bouche avec elle. Cependant il n'a pas seulement méprisé les conseils & les ex-

hortations d'une Mere toute pleine d'amour pour luy : mais encore le 27. du présent mois de Janvier , il a fait signifier à ladite Faculté par un Huissier , qu'il protestoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait , & feroit cy-après.

C'est pourquoi la Faculté a jugé qu'il devoit être rejeté de sa Compagnie , effacé du nombre de ses Doc-

reticam.

Optaret sanè , & ex anima optaret S. Facultas , prædicti Magistri Antonii Arnauld damnatâ doctrinâ , personam servari , quippe sibi carissimam , tanquam filium Matri : & eam in rem sepè ipsum per amicos hortata est , ut veniret ad Comitia , Matri se subjiceret , ejuraretque falsam & pestilentem doctrinam , idem cum ea sentiret , & unanimis , atque uno cum ea corde & ore honorificaret Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi. Verum non modò amantissimæ Parentis suæ consilia & hortamenta contempnit , sed etiam die vigesima septima præsentis mensis per Apparitorum Regium eidem Facultati significavit , se pro irrito ac nullo habere , quicquid ipsa in re præsenti egisset , acturaque esset.

Quare eadem Facultas ipsum à sinu suo repellendum , expungendumque ex albo Doctorum suorum , atque à corpore suo planè

resecandum censuit, & ipso facto repulsum, expunctum, resecatumque declarat; nisi intra diem decimum quintum mensis Februario proximè sequentis mentem suam mutaverit, & huic praesenti Censuræ subscriperit coram Domino Decano, Illustrissimis Episcopis Doctoribus, & predictis deputatis.

Ac ne longius serpat superior illa Arnaldi Doctrina, & quasi lues, quæ jam multorum animos occupavit; eadem sacra Facultas decrevit, neminem post hac, aut è Doctoribus ad Comitia, aut alia quælibet jura ad ipsam pertinentia; aut è Baccalaureis ad ullos Actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum; aut è Theologiae Candidatis ad supplicandum, ut vocant, pro primo cursu, vel de Tentativa respondendum, admissionem iri, nisi antè huic quoque Censuræ subscriperit.

dans la Faculté, à supplier, comme l'on dit communément, pour le premier cours, ou pour répondre de Ten-

teurs, & tout à fait retranché de son Corps, & le déclare en effet rejetté, effacé, & retranché; en cas que dans le quinzième jour du mois de Fevrier prochain, il ne change de sentiment, & ne soucrive à la presente Censure, en presence de Monsieur le Doyen, des Illustrissimes Evêques Docteurs, & des susdits Commissaires ou Députez.

Et pour empêcher que cette pernicieuse doctrine dudit Arnauld, qui comme une peste a déjà saisi beaucoup d'esprits, ne fasse plus grand progrez, la Faculté a ordonné, qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des Docteurs aux Assemblées, ou autres droits & fonctions quelconques concernant ladite Faculté; ny aucun des Bacheliers aux Actes de Theologie, soit pour disputer ou pour répondre; ny aucun de ceux qui se presentent pour entrer

tative , qu'ils n'eussent auparavant souscrit à cette présente Censure.

Et outre , que si quelqu'un ose approuver , soutenir , enseigner , prêcher , ou écrire les susdites Propositions du dit Arnauld , il sera absolument chassé de ladite Faculté.

Et de plus la Faculté a ordonné , que cette Censure seroit imprimée & publiée ; afin que tout le monde sçache combien elle abhorre & déteste cette pernicieuse & pestilente doctrine. FAIT à Paris dans l'Assemblée Générale tenuë en Sorbonne ce dernier jour de Janvier l'an de Jesus-Christ 1656. & confirmé le premier jour de Fevrier de la même année.

*Par le commandement de Monsieur
le Doyen , & de Messieurs les
Maitres de ladite sacrée Fa-
culté de Theologie de l'Univer-
sité de Paris. PHILIPPE
BouvoT Secrétaire , &
Grand Bedeau.*

*Atque etiam si quis Arnaldi
superiora illa probare , asserere ,
docere , prædicare , scribere sit
ausus , eum ab eadem Facultate
prorsus repellendum esse.*

*Decrevit insuper hanc Censu-
ram suam prælō mandandam , &
publicandam esse ; ut omnes intel-
ligant quantum eadem Facultas
pestilentem & exitialem illam
doctrinam execretur ac detestetur.
Actum Parisiis in Facultatis
Theologicæ Comitiis generalibus
apud Sorbonam , die ultima Janua-
rii anno Domini 1656. & confir-
matum die prima Februarii ejus-
dem anni.*

*De Mandato DD. Decani &
Magistrorum Præfatæ Fa-
cultatis sacræ Theologiæ
Universitatis Parisiensis.
PHILIPPUS BouvoT , Major
Apparitor.*

*DECRETUM
PARISIENSIS*

THEOLOGICÆ FACULTATIS,

Super Formula Professionis Fidei à Clero Gallicano in executionem Constitutionum Innocentii X. & Alexandri VII. edita.

Anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo primo, secunda die Maii, sacra Theologiae Facultate more solito post Missam de Spiritu-Sancto, in aula Collegii Sorbonæ congregata, advenerunt Illusterrissimi Episcopi & Magistri, Dominus Henricus de la Mothe, Rhedenensis, & Dominus Harduinus de Pefixi, Rhutenensis, à Christianissimo Rege ad eandem Facultatem missi cum Litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere fidei Formulam à Clero Gallicano in stabiliendam executionem Constitutionum Innocentii X. & Alexandri VII. editam, cuius tenor est. *

une Formule de Foi dressée par l'Assemblée du Clergé pour

DECRET

*DE LA FACULTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS;*

*Touchant la Formule de Foy dressée
par l'Assemblée du Clergé pour
l'execution des Constitutions d'In-
nocent X. & d'Alexandre VII.*

L'An de notre Seigneur mil six cent soixante & un, le 2. jour de May, après la Messe solennelle du S. Esprit, la Faculté de Theologie tenant son Assemblée ordinaire & générale dans la grande Salle de Sorbonne: sont entrez Messieurs les Illusterrissimes & Reverendissimes Prelats & Docteurs, Messire Henry de la Mothe Evêque de Rennes, & Messire Hardouin de Pefixi Evêque de Rhodez, envoyez par le Roy à la Faculté, & chargez d'une Lettre de Sa Majesté, par laquelle elle faisoit scâvoir à la Compagnie, qu'Elle lui envoyoit

D iij

appuyer l'entière execution des Constitutions d'Innocent X.
& d'Alexandre VII. Voici la teneur de cette Formule. *

* Je me soumets sincèrement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions : & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenue dans son Livre intitulé, Augustinus, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

Après qu'on eut fait publiquement la lecture de cette Formule de Foy, & de la Lettre du Roy à la Faculté, & que M. l'Evêque de Rennes eût par un Discours très-éloquent expliqué plus au long les intentions de Sa Majesté : l'affaire mise en délibération, & toutes choses meurement examinées, la Faculté a déclaré d'un consentement unanime de tous les Docteurs qui étoient présens à l'Assemblée au nombre de cent - trente deux, qu'elle approuvoit tout-à-fait ladite Formule de Foy, & l'obligation de la sousscrire; d'autant que cette Formule ne renferme point d'autre définition de Foi

Lecta igitur, publicè hac fidei Formula; lectis item Regiis ad Facultatem litteris, & audita Rhenensis Episcopi eloquentissima in ampliorem Regiae mentis declarationem oratione, his denique omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium qui centum triginta duo tunc aderant Magistrorum concordibus omnino suffragiis, declaravit sacra Facultas, prædictam fidei Formulam & Formulæ subscriptiōnem sibi maximè probari, cum hæc Formula non aliam fidei definitionem contineat quam quæ Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutionibus comprehensa est, sitque ejusmodi subscriptio convenientissimus modus & validissima ratio mandandi

31

executioni Pontificias illas Constitutiones ad obserendum novae Doctrinæ ac sectæ, jamque dum Facultas utramque Constitutionem receperit; hanc quidem Alexandri VII. die 4. Aprilis anno 1657. illam verò Innocentii X. prima Augusti 1653. lata quoque die prima Septembris sequentis contrarefragatores, exclusionis à Facultate pœna: atque aliunde prædictarum tam Constitutionum quam Formulæ doctrina, tota sit ab antiquo mera constans que Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum usus jampridem sit in Facultate receptus & ab eadem etiam in simili sèpius occasione præceptus, ac novissimè in damnatione secundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsa, quæ nunc occurrit materia agebatur. Quocirca sacra Theologiæ Facultas unanimi consensu decrevit huic fidei Formulæ subscribi ab omnibus suis pari modo & sub iisdem pœnis quibus voluit Censuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subsignari; ita videlicet ut nemo post hac vel è Doctribus ad Comitia, & alia quævis jura ad Facultatem pertinentia,

que celle qui est contenuë dans les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & que cette souscription est le moyen le plus convenable & le plus efficace pour faire executer les Constitutions Apostoliques, & pour s'opposer à la nouvelle doctrine & à la nouvelle Secte: & que la Faculté a déjà reçu l'une & l'autre Constitution, scçavoir celle d'Innocent X. le 1. d'Aoust 1653. & celle d'Alexandre VII. le 4. d'Avril 1657. ayant même ajouté à la reception de la première le premier de Septembre 1653. la peine d'exclusion de la Faculté contre les refractaires: que d'ailleurs la Faculté a été de tout tems constamment attachée à la doctrine de ces Constitutions & de cette Formule de Foy, & que l'usage des souscriptions est introduit depuis long-tems dans la Faculté, & y a été souvent mis en usage dans de pareilles occasions, & tout récemment dans la condamna-

tion de la seconde Lettre de Maître Antoine Arnauld , où il s'agissoit de la même matiere qui se presente. C'est pourquoi la Faculté de Theologie a ordonné d'un consentement unanime que tous les siens seroient obligez de souscrire à la susdite Formule de Foi, de la même maniere & sous les mêmes peines sous lesquelles elle a voulu que l'on souscrit vit à la Censure de la susdite Lettre de M. Arnauld : de sorte qu'aucun Docteur ne soit reçu aux Assemblées, ny admis à percevoir aucun droit de la Faculté , qu'aucun Licentié ni Bachelier ne puisse disputer dans aucun Acte de Theologie , ou en soutenir , & qu'aucun Candidat ne puisse être admis à supplier pour le premier cours , ny répondre de Tentative , qu'ils n'ayent souscrit auparavant à cette Formule de Foy. Enfin la Faculté a prié les deux Prelats présens d'agréer qu'un nombre considerable de Docteurs les accompagnast pour aller remercier le Roy , au nom de la Faculté , de la bienveillance dont Sa Majesté a bien voulu

vel ex Licentiatis & Baccalaureis ad ullos Actus Theologicos , sive ad disputandum , sive ad respondentum , vel è Theologiae Candidatis ad supplicandum pro primo cursu , aut de Tentativa respondentum admittatur , nisi priùs huic quoque fidei Formulæ subscripte sit. Rogavit demum Theologica Facultas præsentes Illustrissimos Praesules , ut frequenti Doctorum numero comitati , Facultatis nomine , ipsi Christianissimo Regi , & gratias agerent pro ea quam erga se testari dignatus est benevolentia , & de tanto Orthodoxæ fidei atque avitæ religionis tuendæ studio , gratularentur. Actum Parisis in Facultatis Theologicæ generalibus Comitiis , anno , mense , & die , supra dictis , & confirmatum die 16. ejusdem mensis & anni.

De Mandato DD. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis sacræ Theologiae Universitatis Parisiensis. PHILIPPUS BOUVOT.

voulu l'honorer , & pour congratuler le Roy sur son zèle à maintenir la Foi Orthodoxe & la Religion de ses Ancêtres.

FAIT à Paris dans l'Assemblée Generale de la Faculté de Theologie, le jour & l'année cy-dessus marquez , & confirmé le 16. du même mois & de la même année.

FORMULA

Ab Alexandre VII. præscripta in Constitutione , Regiminis Apostolici , datâ die 15. Febr. 1665.

Ego N. Constitutionis Apostolicae data die 31. Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. data 16. Octobris 1656. Summorum Pontificum me subjicio ; & quinque Propositiones ex Corn. Jansenii libro , cui nomen Augustinus, excerptas, & in sensu ab eodem Autore intento , prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolicae damnavit , sincero animo rejicio ac damno. Et ita juro : sic me Deus adjuvet , & hac sancta Dei Evangelia.

FORMULAIRE

Prescrit par Alexandre VII. dans la Constitution , Regiminis Apostolici , du 15. de Fevrier 1665. *

* L'Ecclesiastique dont il est question dans le Cas de Conscience avoit signé ce Formulaire.

JE N. soussigné , me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife du 31. jour de May 1653. & à celle d'Alexandre VII. du 16. d'Octobre 1656. & je rejette & condamne sincèrement les cinq Propositions extraites du Livre de Corn. Jansenius , intitulé *Augustinus* , dans le propre sens du même Auteur , comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi : ainsi Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

PRIVILEGE DU R O Y.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE; A nos amez & feaux Conseillers, les
Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Re-
questes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de
Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres
nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé
LOUIS JOSSE, Libraire, Nous a fait remontrer qu'il desireroit
faire imprimer une Délibération de la Faculté de Theologie de
Paris, contre un Libelle intitulé, *Cas de Conscience*, s'il nous plai-
soit luy en accorder la permission & nos Lettres sur ce nécessaires;
& comme nous sommes persuadez que la connoissance de cette
Déliberation ne peut estre que tres-utile pour les Confessions des
Fideles, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons
par ces Presentes, audit Josse de faire imprimer par tel Imprimeur
qu'il voudra choisir, ladite Délibération de la Faculté de Theo-
logie de Paris, contre un Libelle intitulé, *Cas de Conscience*, en
telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy sem-
blera, & de la faire vendre & debiter dans tous les lieux de nôtre
obéissance, pendant le temps de trois années consecutives, à
compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à
tous Imprimeurs, Libraires & autres, de contrefaire l'impression
de ladite Délibération, & d'en introduire, vendre & debiter
dans nôtre Royaume, d'autre impression que celle qui aura esté
faite par l'ordre dudit Josse, en vertu des Presentes, à peine de
confiscation des Exemplaires contrefaits, de mille livres d'a-
mende contre chacun des contrevanans; dont un tiers à Nous,
un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Josse, & de
tous dépens, dommages & interests: à la charge que ces Presen-
tes seront enregistrées tout au long sur les Registres de la Com-
munauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; & ce dans trois
mois de la datte d'icelles. Que l'impression de ladite Délibération
sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs; & ce en beau papier
& beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie;

Et qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliotheque; un dans celle de notre Château du Louvre; & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Josse pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il luy soit fait aucun trouble ou empeschement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Délibération, soit tenuë pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez, & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution de ces Presentes, tous Actes requis & nécessaires, sans autre permission; & ce nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil. Signé, A D A M.

Registre sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 152. page 356. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 30. Septembre 1704.

Signé, P. E M E R Y, Syndic.